



Bruxelles, le 30.9.2015
COM(2015) 465 final

2015/0222 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement du Liberia en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République du Liberia. A l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 5 juin 2015. Ils couvrent une période de cinq ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de leur signature, conformément à l'article 15 de l'accord et à l'article 12 du protocole.

Le nouvel accord fournira un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République du Liberia.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche libérienne, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le cas échéant, dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République du Liberia pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche libérienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 6 palangriers de surface.

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres. La Commission propose donc que le Conseil adopte ce règlement.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation ex ante d'un éventuel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole. Les experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. En outre, les autorités chargées de la pêche et les parties prenantes libériennes ont été consultées à l'occasion d'une réunion technique spécifique. Ces consultations ont conclu qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de la République du Liberia à conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, ainsi qu'un protocole.

¹ Adoptées au cours de la 3324^e réunion du Conseil (ECOFIN) du 20 juin 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est menée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à la conclusion, avec l'approbation du Parlement européen, dudit accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 715 000 EUR pour la première année, de 650 000 EUR pour les deuxième, troisième et quatrième années, et de 585 000 EUR pour la cinquième année, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 6 500 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 357 500 EUR pour la première année, de 325 000 EUR pour les deuxième, troisième et quatrième années, et de 292 500 EUR pour la cinquième année; et

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République du Liberia s'élevant à 357 500 EUR la première année, à 325 000 EUR les deuxième, troisième et quatrième années, et à 292 500 EUR pour la cinquième année. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République du Liberia liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2015, l'Union européenne et la République du Liberia ont paraphé un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé l'«accord») et un protocole de mise en œuvre de cet accord, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République du Liberia exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (2) Le Conseil a adopté le [...] la décision 2014/.../UE² relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord et de son protocole de mise en œuvre.
- (3) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres tant pour la période d'application provisoire que pour toute la durée du protocole.
- (4) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil³, s'il ressort que les possibilités de pêche allouées à l'Union en vertu du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission doit en informer les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- (1) Les possibilités de pêche fixées par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia (ci-après dénommé le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:
 - (a) thoniers senneurs:

² JO L du , p .

³ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

Espagne: 16 navires

France: 12 navires

(b) palangriers de surface:

Espagne: 6 navires

- (2) Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord.
- (3) Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération des demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.
- (4) Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées au titre du protocole, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission leur communique que les possibilités de pêche ne sont pas pleinement utilisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président